

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.866 du 19 mars 2002

A.97.399/XIII-1959

En cause : **la Société anonyme CORMAN,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre BOURS et
Michel DELNOY, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

le Bureau d'Intervention et de Restitutions belge,

ayant élu domicile chez
Me Bart DE MOOR, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2000 par la société anonyme CORMAN qui demande l'annulation de la décision du Bureau d'intervention et de restitution belge du 11 septembre 2000 décidant de la mettre sous contrôle renforcé et de suspendre tout paiement d'intervention communautaire;

Vu le mémoire en réponse.

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Michel DELNOY, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Joyce TER HEERDT, loco Me Bart DE MOOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision de la partie adverse prise le 16 mars 2001 et remplacé par une nouvelle décision du même jour; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.